

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VI. — MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 34. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité, indemnités pour services extraordinaires et dépenses imprévues non libellées au budget.	42,000 »	42,000 »
CHAPITRE VII. — COMMERCE, ÉMIGRATION.		
Art. 35. Frais divers et encouragements au commerce, achat de documents commerciaux, publication du Recueil consulaire et d'autres travaux intéressant le commerce et l'industrie.	62,800 »	105,900 »
Art. 36. Musée commercial : échantillons ; mobilier et matériel ; publications ; bibliothèque.	25,000 »	
Art. 37. Emigration. — Service médical et surveillance	18,100 »	
CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.		
Art. 38. Premier terme des pensions à accorder éventuellement ; secours à des fonctionnaires, employés ou agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	3,000 »	4,000 »
Art. 39. Créances arriérées des exercices antérieurs et dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent.	1,000 »	
Total du budget du ministère des affaires étrangères. . fr.	»	2,377,020 »

48. — 17 FÉVRIER 1887. — Arrêté ministériel. — Chasse à tir à la bécasse dans les bois. (Monit. du 18 février 1887.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (chevalier DE MOREAU),

Vu les articles 1^{er} et 2 de la loi sur la chasse,

Arrête :

ART. 1^{er}. La chasse à tir à la bécasse, dans les bois, est permise dans toutes les provinces du 1^{er} mars prochain au 10 avril suivant inclusivement.

ART. 2. Pendant le même laps de temps, l'affût à la bécasse est autorisé dans les cantons de Beaumont, de Binche, de Chimay et de Thuin (Hainaut), dans la province de Luxembourg, ainsi que dans les parties des provinces de Namur et de Liège

situées sur la rive droite de la Sambre et de la Meuse.

Cet affût ne pourra être pratiqué que le soir, pendant quinze minutes, après le coucher du soleil, dans l'intérieur des bois de 10 hectares au moins et par les propriétaires de ceux-ci ou leurs ayants droit.

ART. 3. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

49. — 18 FÉVRIER 1887. — Loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1887 (1). (Monit. du 24 février 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le budget de la dette publique

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 26 février 1886, p. 173-174.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 décembre 1886, p. 26-27.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1886, p. 298-299.

SÉNAT.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 décembre 1887, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 février 1887, p. 143-144.

est fixé, pour l'exercice 1887, à la somme de cent millions huit cent soixante-treize mille cinq cent soixante et un francs trente centimes (fr. 100,873,561-30), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. Les sommes nécessaires au service des intérêts du capital de la dette à

3 1/2 p. c. (3^e série), provenant des échanges prévus à l'article 3 de la loi du 19 novembre 1886, pourront être imputées sur le crédit alloué par l'article 8 du budget.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

Budget de la dette publique pour l'exercice 1887.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.		MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER.			
SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.			
1^{re} SECTION. — Dette dont l'origine est antérieure au 1^{er} octobre 1830.			
Art. 1 ^{er} . Dette à 2 1/2 p. c. Intérêts . . .	5,498,990 78	5,498,990 78	"
Art. 2. Rente au nom de S. G. le prince de Waterloo . .	"	80,598 14	"
2^e SECTION. — Redevances dues au gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 5 novembre 1842, et de la convention internationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril suivant.			
Art. 3. Redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances	"	123,386 24	"
Art. 4. Rachat des droits de fanal.	"	21,164 02	"
3^e SECTION. — Dettes contractées depuis 1830.			
§ 1^{er}. — INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENT.			
Art. 5. Emprunt à 4 p. c. de 1871 et capitaux qui y ont été ajoutés. Intérêts	18,308,035 64	20,596,540 09	"
Amortissement	2,288,504 43		
Art. 6. Emprunt à 4 p. c. (2 ^e série de 1880) : Intérêts	4,041,570 "	4,378,367 50	"
Amortissement	336,797 "		
Art. 7. Dette à 3 1/2 p. c. (1 ^{re} série) : Intérêts	4,807,424 12	4,807,424 12	"
Art. 8. Id. (2 ^e série) : Intérêts	15,985,120 94	16,898,556 42	"
Amortissement	913,435 48		
Art. 9. Id. (3 ^e série) : Intérêts	1,178,791 25	1,178,791 25	"
Art. 10. Dette à 3 p. c. Intérêts	15,595,770 "	16,635,488 "	"
Amortissement	1,039,718 "		
Total. . fr.	69,994,158 16		
Art. 11. Intérêts et frais des capitaux nécessaires à l'effet de pourvoir aux dépenses sur ressources extraordinaires à effectuer pendant l'année. (Pour mémoire.)		1,000,000 "	"
§ 2. — ANNUITÉS DIVERSES.			
Art. 12. Rente au nom de la ville de Bruxelles		300,000 "	"
Art. 13. Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage		672,330 "	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 14. Quote-part de la Belgique du chef de la reprise de la ligne de Spa à la frontière grand-ducale.	500,000 »	83,444,761 30
Art. 15. Dix-septième annuité pour prix d'une partie du matériel d'exploitation, repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant	612,000 »	
Art. 16. Annuité à servir jusqu'en 1949 inclusivement, pour le service des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg. (Pour mémoire.).	»	
Art. 17. A. Annuité de 7,000 francs par kilomètre, sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat antérieurement au 1 ^{er} janvier 1877. (Art. 33, § 1 ^{er} , de la convention du 1 ^{er} juin 1877.) fr. 5,391,169 »	8,471,837 »	
B. Annuité de 4,000 francs par kilomètre sur les mêmes lignes ou sections de lignes. (Art. 33, § 2, et art. 37 combinés de la même convention.) 3,080,668 »		
Art. 18. Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam, pour les semestres au 1 ^{er} avril et au 1 ^{er} octobre 1886 (convention internationale du 31 octobre 1879 approuvée par la loi du 29 avril 1880)	1,000,000 »	
Art. 19. Intérêts à 4 p. c. sur le prix de rachat du chemin de fer de Virton	2,500 »	
§ 3. — AUTRES CHARGES.		
Art. 20. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires	42,287 74	
Art. 21. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat. (Crédit non limitatif.) .	490,000 »	
Art. 22. A. Frais relatifs au service des diverses dettes et annuités qui précèdent. (Payement des intérêts, amortissement, contrôle, confection et émission de titres, etc.) fr. 127,000 »	134,500 »	
B. Frais de surveillance des compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt		
CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS.		
Art. 23. Rémunération en matière de milice (crédit non limitatif) . .	3,200,000 »	
Art. 24. Pensions diverses	9,818,800 »	
Art. 25. Pension des professeurs et instituteurs communaux	1,550,000 »	
Art. 26. Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite. (Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances.)	400,000 »	
CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.		
Art. 27. A. Intérêts à 3 1/2 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor 1,270,000 »	1,273,000 »	
B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos 3,000 »		
Art. 28. Intérêts des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale	9,000 »	
Art. 29. Intérêts à 2 1/2 p. c. des consignations en général, ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 3 p. c. des fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851	1,178,000 »	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)		
Total du budget de la dette publique. fr.		
100,873,561 30		